## Conflit négatif

N° 3939 Mme Liliane B. c/ commune de V. et M. F.

Rapporteur : M. Ménéménis

Commissaire du gouvernement : M. Desportes

Séance du 7 avril 2014 Lecture du 19 mai 2014.

## Décision du Tribunal des conflits n° 3939.

Saisi d'un conflit négatif sur le fondement de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, le Tribunal des conflits avait à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité ayant pour origine la faute d'un maire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, sur plainte d'un agent communal. Statuant sur l'action civile de la victime, la juridiction répressive avait décliné la compétence du juge judiciaire. Saisi à son tour, le tribunal administratif avait également décliné sa compétence.

Après avoir relevé que les conclusions présentées devant le tribunal administratif étaient dirigées contre la commune, alors que devant la juridiction judiciaire était recherchée la responsabilité du maire pris personnellement, le Tribunal des conflits admet néanmoins l'existence d'un conflit négatif, s'agissant de la réparation des conséquences dommageables d'une même faute.

Sur la compétence, il est acquis, depuis la décision du Tribunal des conflits *Pelletier* du 30 juillet 1873, n° 00035, que le juge administratif est seul compétent pour connaître de l'action en responsabilité lorsque la faute commise par un agent public a le caractère d'une faute de service et que l'action relève du juge judiciaire si le dommage a pour origine une faute personnelle. Mais il résulte de la jurisprudence issue des décisions du Conseil d'Etat *Epoux Lemonnier* du 26 juillet 1918, n° 55240, et *Demoiselle Mimeur* du 18 novembre 1949, n° 91864, que la victime d'une faute personnelle peut demander la condamnation de l'administration devant la juridiction administrative si cette faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

En l'espèce, la faute commise par le maire est qualifiée par le Tribunal de faute personnelle détachable du service en raison de la gravité des agissements et des objectifs purement privés poursuivis par l'auteur de cette faute. Mais celle-ci est considérée comme n'étant pas dépourvue de tout lien avec le service dès lors qu'elle a été commise à l'occasion de l'exercice des fonctions du maire.

En conséquence et de façon inédite, le Tribunal juge que la requérante peut à la fois engager la responsabilité du maire devant le juge judiciaire et celle de la commune devant le juge administratif, tout en précisant que cette double possibilité d'action ne peut conduire les juridictions compétentes à accorder la requérante une réparation supérieure à la valeur du préjudice subi.